

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11. — Chez HYP. BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCRET, quai des Augustins, N° 57, PICKON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

MÉMOIRE AU CONSEIL DU ROI.

ATTACHE CONTRE LES DROITS ET L'AUTORITÉ DES CHAMBRES. — OUTRAGES, DIFFAMATION, INJURE ENVERS LES COURS ET LES TRIBUNAUX. — OFFENSE ENVERS LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Nous recevons à l'instant un exemplaire d'un factum intitulé : *Mémoire au conseil du Roi, sur la véritable situation de la France et sur l'urgence d'un gouvernement contraire à la révolution.* Dans ce pamphlet, dirigé surtout contre la liberté de la presse et la loi électorale en vigueur, on prétend démontrer le danger et l'injustice de cette loi électorale, et après avoir exposé quatorze systèmes d'élections, on provoque en termes formels, un changement de la loi électorale actuelle par une ordonnance.

Il est assez clair, dit-on, que c'est aujourd'hui par une ordonnance que le changement de la loi d'élection doit se faire.... Et comme si, d'ailleurs, l'Ordonnance était, de sa nature, inférieure à la loi proprement dite! Elle est éminemment supérieure en âge, en dignité, en intelligence. Elle l'a précédée, comme la monarchie a devancé la république. L'ordonnance est faite dans des conseils que la présence des Bourbons n'a jamais rendus perfides. La loi, nous le savons, est demandée par un grand nombre, au milieu d'un grand nombre d'hommes égaux : elle est demandée aux passions, par les passions; elle est faite à la majorité des voix, et trop souvent à la minorité des raisons.

Et comment les ordonnances seraient-elles inférieures aux lois des trois pouvoirs? La Charte elle-même, l'objet de notre vénération, est une ordonnance; et c'est pour cela même qu'elle est fondamentale. Si le premier droit d'élection n'a pu venir que d'une ordonnance, ou, si l'on veut, d'une Charte royale, le second droit d'élection, que l'abus du premier a rendu nécessaire, ne saurait venir d'une source différente.

Rien n'empêchera plus tard de convertir, si l'on veut, l'ordonnance en loi, comme cela s'est déjà pratiqué dans diverses autres circonstances, etc.

Jamais délit ne fut plus flagrant que celui contenu dans ce passage du mémoire. Il suffit, pour s'en convaincre, de citer l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, article ainsi conçu : « Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, sa autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, LES DROITS OU L'AUTORITÉ DES CHAMBRES, sera punie... etc. »

C'est là précisément l'article que nous venons aujourd'hui même d'entendre invoquer par l'organe du ministère public contre le *National* (voir l'audience de la 6^e chambre correctionnelle). Nous verrons si cet article ne sera que partiellement en vigueur! Nous verrons si la loi est impuissante pour protéger les droits et l'autorité des Chambres, qu'elle a placés sous la même répression que les attaques contre les droits et l'autorité du Roi! Nous verrons enfin comment le premier magistrat du parquet comprend les devoirs de son noble et impartial ministère!

Mais ce n'est pas tout. Dans ce prétendu mémoire adressé au Conseil du Roi, de ce Roi au nom duquel est rendue la justice, dans ce mémoire, le croirait-on? les outrages les plus violents et les plus grossiers sont dirigés contre la Magistrature, contre des Tribunaux et des Cours nominativement désignés! Citons :

« La monarchie avait donné ses premiers privilèges, ses grâces les plus précieuses, à quelques-uns de ses sujets. Elle avait enfin tout fait pour la Cour royale de sa ville chérie. La Cour royale de Paris devait, elle pouvait, à son tour, tout donner, ou pour mieux dire, tout rendre à la monarchie. Elle lui a tout ôté, les 4 et 6 décembre 1825 : elle a écarté ses amis les plus fidèles; elle l'a laissée, toute seule, devant ses ennemis. Il restait à la monarchie, sa dignité personnelle. La Cour royale de Paris vient, en dernier lieu, de tenter de la lui ravir. Elle vient d'écouter, avec un religieux silence, et de faire triompher, l'avocat-modèle de toutes les sottises et de tous les crimes de la presse, et de celui notamment du *Journal des Débats*, qui avait dit, et qui pensait quelque chose de mieux : *Malheureux Roi!* Nous voulons toujours à nos ennemis plus de mal que nous n'en disons. Le sujet qui ne craint pas de donner à son souverain l'épithète de *malheureux*, lui donnerait, en temps et lieu, l'épithète de sot et de coupable. Il tirerait même, au besoin, la conséquence. Le tribunal qui absout le sujet ainsi criminel, qui entend gracieusement son apologiste, pense au fond

» comme eux. Comme eux, il agirait probablement aussi. « C'est une Convention au petit pied! »

» Divers Tribunaux de province viennent, en fait de presse, de rendre des jugemens qui surpassent en bêtise, ainsi qu'en audace révolutionnaire, tout ce qu'on connaissait jusqu' alors. (Ceux de Niort, de Bernay, de Moulins, de Chartres, etc.) Ils ne se sont pas contentés de tolérer les horreurs quotidiennes de la presse; ils ont condamné à des dommages-intérêts et à l'amende, ils ont pensé forcer, *manu militari*, des imprimeurs royalistes et consciencieux à se rendre complices de ces horreurs. *O tempora! o mores!* Il nous faut tout dire en un seul mot : cette jurisprudence-là est digne de la jurisprudence du parti de la défection à la Cour royale de Paris!

» L'arrêt de la Cour de Paris du 17 décembre 1829, qui ne considère pas comme un outrage à la religion les articles où le *Courier* avait attaqué la Religion dans sa base, est le dernier et le plus grand des outrages qu'il soit possible de faire à la religion.

» Considérant, dit l'arrêt du 25 décembre 1829, que les expressions ne sont qu'inconvenantes. La plupart des Cours royales de province se montrent libérales, comme la Cour royale de Paris, et la France n'a pas vu, sans en être scandalisée, la Cour de Metz entendre froidement le plus noble langage, et prononcer, la veille du 21 janvier, le plus servile arrêt! Elle aussi, elle eût mérité de s'entendre dire : *Passez!*

» L'institution des juges-auditeurs, qu'on doit à la haute prévoyance de M. de Peyronnet, et que M. Rocher se propose de généraliser de nouveau, n'est pas seulement propre à neutraliser les majorités libérales des Tribunaux; elle doit servir encore à faire faire aux juges futurs, un autre stage que celui du barreau ou des Cours d'assises.»

Quant aux outrages envers la chambre des députés, et des députés nominativement, ils sont prodigués avec un tel luxe, que nous ne pourrions les rapporter tous. Voici quelques citations avec les notes dont elles sont accompagnées dans le *Mémoire* :

» Elles (les chambres) ont reçu avec empressement, et les robins qui, accoutumés à douter de tout par l'imperie du législateur, mettent en question le Roi et Dieu lui-même (1); et les juges, qui n'ayant rien à craindre du ministère et beaucoup à obtenir du peuple, rendent des arrêts à l'un, et des services à l'autre (2); et ces banquiers somptueux et présomptueux qui, n'ayant que de l'or, veulent, à tout prix, avoir encore des honneurs (3); et ces journalistes qui, sans autre mission que celle de leur orgueil, prétendent arriver, par la domination de la pensée, à la tyrannie des peuples et même à celle des gouvernements (4); et ces faux-frères, apostats du royalisme et même de la religion, qui les déchirent d'autant mieux qu'ils les connaissent, et qu'ils en sont connus davantage (5).

» Tout ce qui avait survécu des auteurs de nos troubles, les restes les plus odieux, et quelquefois les plus sanglans de la révolution (6) ou de l'empire (7), elles les ont accueillis, elles les ont appelés, elles les ont exhumés de la retraite où, ne pouvant réparer leurs crimes, ils cachaient du moins leur honte, et préparaient peut-être leur repentir (8). Elles leur ont fait croire de nouveau que le repentir et la honte seraient une duperie, et que leurs prétendus crimes étaient des nécessités et même de l'héroïsme.

» La plupart enfin des membres de la Chambre sont membres aussi de ces loges, de ces sociétés secrètes, qu'on retrouve toujours au sein des peuples en révolution; qui veillent lorsque les gouvernements sont en

» dormis; et qui, bien mieux encore que les comités directeurs, si énergiquement signalés par M. de Neuville, en présence de leurs propres agens, enveloppent la France comme d'un réseau.

» On sait dans le fait assez ce que ces étranges élus, que M. Ch. Dupin appelle pourtant « les Français les plus éminens par la gloire de leurs noms, la splendeur de leurs talens ou la réalité des services rendus à leurs concitoyens » ont fait sans cesse. Ils ont, en 1819, fait trembler la monarchie. Ils l'ont fait de nouveau trembler en 1827. Ils ont failli, en 1828, la renverser. Il a toujours suffi d'un froissement de leurs sourcils, il a suffi même de l'ambition ou du caprice d'un seul de ces Ajax modernes pour faire trembler et pour renverser les ministères (4).

» Et comment ces hommes, que recherchent et que choisissent nos électeurs, ne parviendraient-ils pas à dissoudre la société jusque dans ses fondemens? Alors même qu'ils furent individuellement assez fidèles, alors même qu'ils furent élus selon les vœux, et quelquefois sur la présentation et avec l'appui du meilleur gouvernement, ils finirent par se corrompre en se réunissant.

» Là se trouve un protestant célèbre qui n'a pas cessé non plus depuis quinze années d'attaquer dans des cours, dans des discours, dans les livres et dans des journaux, tout ce qu'il y a de sacré et de fondamental en religion ainsi qu'en politique; un écrivain, qui se trouve inscrit en première ligne sur la liste des fondateurs ou des rédacteurs habituels des feuilles les plus astucieusement révolutionnaires; un homme qui se montre d'autant plus ingrat envers le pouvoir qu'il en a reçu beaucoup de faveurs, et d'autant plus suspect envers les citoyens, qu'il a plus d'une fois servilement flatté le pouvoir.»

Enfin nous terminerons par la citation suivante, qui est le résumé des offenses les plus audacieuses qu'on puisse diriger contre la Chambre des députés :

« La Chambre actuelle des députés est essentiellement ambitieuse; elle est républicaine; elle ne tend à rien moins qu'à l'abolition de tous les pouvoirs rivaux ou supérieurs que la royauté et la loi elle-même lui ont donnés. Elle ne veut pas plus de pairie que de ministère, et même de royauté. Son constitutionalisme est, en politique, un républicanisme hypocrite, comme le déisme n'est, en philosophie, qu'un athéisme déguisé. La Chambre des députés n'aspire à rien moins qu'à sa propre souveraineté politique, et même religieuse. Elle est, après tout, ce qu'elle devait être, ce qu'elle était même impuissante à n'être pas.»

Après avoir lu cet infâme écrit, on se demandera avec curiosité quels en peuvent être les auteurs?

Dans une appréciation laudative placée à la fin du *Mémoire*, et qui a été rédigée par M. BENABEN, MM. DUCANCEL, Mathieu-Richard-Auguste HENRIOT, le comte Achille de JOUFFROYET-MADROLLE se déclarent coopérateurs et rédacteurs du *Mémoire*, sauf, est-il dit, au rédacteurs de telle ou telle partie, à se nommer s'il y avait lieu.

En outre, cette appréciation est immédiatement suivie, 1° d'une lettre signée de M. le comte de VAUBLANC, qui loue le mémoire et qui félicite ses auteurs d'avoir fait un travail si utile; 2° d'une lettre de M. le comte de SALLABERRY, qui déclare donner son adhésion aux principes des auteurs du mémoire, hommes de bien et écrivains de talent, en ajoutant qu'il aurait préféré qu'en ne nommant pas, ils abandonnassent les personnes au mépris qu'elles méritent; 3° d'une lettre de M. de FRENILLY, qui déclare avoir lu le *Mémoire* avec une vive satisfaction, et y avoir trouvé beaucoup d'esprit, de grands principes et des vues sages.

C'est avec un sentiment bien douloureux que la *Gazette des Tribunaux* est obligée d'ajouter qu'un avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation a revêtu ce coupable libelle de son adhésion et de sa signature. Voici comment l'œuvre se termine :

« Je donne au *Mémoire* ci-dessus une entière approbation, hormis en ce qui concerne les personnes, et surtout l'ordre des avocats et les Tribunaux, dont je ne veux pas plus que je ne dois être le juge.»

Alex. GUILLEMIN,
Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

(1) M. Agier et son agiotage. C'est une chose bien honteuse pour le parti libéral de ne vaincre, et pour le parti royaliste même de n'être vaincu qu'à la faveur ou par la haine d'un homme, et surtout d'un tel homme. Le Palais, qui l'a élevé, devrait s'en trouver plus blessé encore. M. Agier rend mépris pour mépris à la magistrature souveraine. On l'a oui dire un jour, en redressant en petit maître le fleuron de sa cravate : « Ma carrière est manquée; j'ai quarante ans, et je ne suis que conseiller à la Cour royale, et Maître des requêtes! » Depuis, l'astre a poursuivi sa carrière...

(1) MM. Bérenger, Devaux, Dupin, Marechal, Mauguin, Moynet, Pataille, Thil, Thomas, etc. Si on réunit aux juges ou avocats, proprement dits, ceux qui le furent ou qui en ont l'esprit, ou en compte jusqu'à un quart dans la chambre actuelle.

(2) MM. Agier, Bavoux, Bourdeau, Chardel, Girod de l'Ain, de Schonen, etc.

(3) MM. Balguerie, Cabanon, Cunin-Grédaire, Delessert, Gautier, Humann, les deux Lafitte, Lefebvre, Méchin, Oberkampf, Odier, les quatre Perrier, Pétou, Ternaux, Turkeim, Vassal, etc.

(4) MM. Bavoux, Benjamin Constant, Bertin de Veaux, Daunou, Dupin, Etienne, Guizot, Kératry, Viennet, etc.

(5) MM. de Chauvelin, les deux de la Fayette, de Lameth, le comte de La Rochefoucauld, de Pradt, de Saint-Aignan, de Thiard, etc.

(6) MM. De Chauvelin, Daunou, Dumas, de La Fayette, de Lamoignon, Lepelletier, de Pradt, etc.

(7) MM. Andréossy, Benjamin Constant, Bignon, de Bondy, le général Clausel, Demarçay, Dupont de l'Eure, Etienne, Gérard, Lamarque, Lefebvre-Gineau, Lecarrière, Louis, Méchin, de Pradt, de Rambuteau, Sébastiani, etc.

(8) MM. Grégoire et Daunou, plus particulièrement.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Favard de Langlade.)

Audience du 10 mars.

QUESTION ÉLECTORALE.

L'associé-gérant d'une société en commandite peut-il compter pour son taux électoral, les contributions d'un immeuble acheté au nom de la société? (Rés. nég.)

M. Duplais, associé-gérant d'une société en commandite établie pour l'exploitation d'une bluterie, acheta un moulin au nom et pour le compte de la société, et demanda à être inscrit sur la liste des électeurs, en faisant compter pour son taux électoral les impositions produites par le moulin.

Le 29 septembre 1829, arrêté du préfet de l'Indre qui rejette cette demande, attendu en substance que l'immeuble n'appartient pas au sieur Duplais, mais bien à la société en commandite dont il est gérant; qu'ainsi les impôts assis sur cette propriété doivent être comptés à chacun des sociétaires au prorata de leurs droits dans la société.

Sur l'appel, arrêté de la Cour de Bourges, du 15 novembre 1829, qui confirme.

M. Duplais s'est pourvu en cassation.

M^e Chauveau-Lagarde a fait valoir les moyens suivans :

« Le système de la Cour de Bourges suppose que les associés commanditaires sont, vis-à-vis des tiers, propriétaires des immeubles de la société; mais il est du caractère de la société en commandite que les commanditaires ne soient que bailleurs de fonds. Le directeur-gérant est seul responsable des obligations de la société; seul il peut défendre aux actions intentées contre elle; seul il serait mis en faillite si elle manquait à ses engagements; seul il est débiteur du prix de l'immeuble acquis par la société. Comment serait-il possible que celui qui a fait seul l'acquisition de ce bien, qui seul est responsable du prix, peut l'affirmer, en jouir, le vendre, ne fût pas réputé propriétaire? »

« D'ailleurs le directeur-gérant de la société est seul nominativement inscrit sur le rôle des impositions; les commanditaires n'y sont point, et en conséquence ne pourront se prévaloir des impôts payés par le premier à raison de l'immeuble. Il en résultera donc, contrairement à l'esprit de la loi, qu'un bien foncier ne produira point de droits électoraux; et cette conséquence sera grave, car elle s'étendra à l'immense étendue d'immeubles possédés par des sociétés en commandite. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur a acheté le moulin en question, en qualité d'associé-gérant, et au nom de la société dont il était l'administrateur; attendu dès-lors qu'il n'en était point propriétaire, que les charges ne lui en étaient point personnellement imposées; que dès-lors les droits n'en doivent point être attribués à sa personne;

Attendu que les associés commanditaires étant co-propriétaires de l'immeuble dont il s'agit, les impositions qu'il produit, doivent compter à chacun d'eux, au prorata de son intérêt; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 10 mars.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

ACCUSATION DE FAUX. — INCIDENT. — QUESTION GRAVE.

Lorsqu'à la question de savoir si un accusé est coupable d'avoir fabriqué une pièce fautive et d'en avoir fait usage, le jury répond affirmativement, et modifie sa réponse en déclarant que l'accusé a agi sans intention de nuire ni de porter préjudice, le jury dépasse-t-il ses droits? (Non.)

La réponse est-elle acquise à l'accusé, et doit-il être absous? (Oui.)

Cette question, qui se rattache aux droits qu'ont les jurés d'expliquer leur réponse, s'était déjà présentée au mois de juillet dernier. Lhermite, accusé de vol, fut déclaré coupable de l'avoir commis; mais le jury ajouta que cet homme ne jouissait pas alors de ses facultés intellectuelles. La Cour d'assises décida qu'il y avait contradiction dans cette réponse, et renvoya les jurés dans la chambre de leurs délibérations; ils rentrèrent avec une réponse simplement affirmative, et Lhermite fut condamné à la réclusion.

Ce jour là même, en rendant compte de cette cause, nous nous sommes élevés contre la doctrine émise par la Cour, doctrine qui ne nous paraissait pas en harmonie avec les principes de nos institutions criminelles. Le 29 août l'arrêt déféré à la Cour suprême fut cassé, et Lhermite fut remis en liberté. C'est cet arrêt dont les principes ont été suivis par la décision intervenue dans l'espèce suivante :

Dans le mois d'octobre, le nommé Bastien, ne sachant plus où trouver du pain, conçut la pensée de mettre à profit quelques renseignements qu'il avait sur les relations de Mgr. l'archevêque de Paris avec l'amiral Missiessy; il fabriqua en conséquence une lettre dont il garda la copie que nous transcrivons fidèlement :

Mon seigneur,

Pardonnez-moi de vous écrire cette lettre, c'est que je vien être obligé de faire une grande dépense pour Mérona et Natalie qui se monte à trois mille francs et pour faire sette somme la il me faudroit encore cinq cent francs; si mon seigneur a asser de confiances en moi de bien vouloir me prêter setta somme la je lui rambourserais dans le courans du mois prochain; sy mon seigneur peut

me faire se plaisir la il pouras les remettre a mon domestique qui vous déposeras ma lettre.

J'ai l'honneur d'être votre tres hmbles serviteur.

L'amiralle DE MYSSIEY.

La lettre parvint à l'archevêque par l'intermédiaire de ses domestiques; le prélat pensa sans doute que ce n'était pas le cas de pardonner et de renvoyer ce malheureux après une sévère reprimande; il aima mieux laisser à la justice humaine son cours, et à l'instant même fit mander le commissaire de police, qui procéda à l'arrestation de Bastien. L'instruction s'en suivit, et Bastien avouant tout, est venu aujourd'hui en Cour d'assises, assisté de M^e Renaud-Lebon, son défenseur.

Après une demi-heure de délibération, le jury déclare l'accusé coupable, mais ajoute qu'il n'avait pas eu l'intention de nuire ni de porter préjudice.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, soutient que MM. les jurés ne peuvent répondre qu'aux questions qui leur sont posées. Selon ce magistrat, les pouvoirs importants du jury sont fixés par la loi; lui permettre de les étendre en lui accordant de répondre à des faits sur lesquels il n'est point interrogé, c'est lui conférer un droit dangereux, soit pour l'accusé dont il peut aggraver la position, soit pour la société. En conséquence M. l'avocat-général requiert qu'il plaise à la Cour faire rentrer MM. les jurés dans leur chambre.

M^e Renaud-Lebon a énergiquement combattu ce système.

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que par sa réponse, le jury a déclaré l'accusé coupable de la fabrication de la pièce qui formait la base de l'accusation, et qu'il a expliqué cette expression en indiquant que l'accusé n'avait pas eu l'intention de nuire;

Qu'il suit de là que le jury a employé le mot *coupable* dans l'acception de l'art. 564 du Code d'instruction criminelle;

Que s'il eût été plus régulier que la réponse du jury eût été renfermée dans les termes de la question, cependant telle qu'elle existe, cette réponse ne contient ni contradiction ni incohérence, la Cour maintient, etc.

L'accusé a été, en conséquence, absous et condamné aux frais.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 10 mars.

AFFAIRE DU NATIONAL.

Les affaires du *National* et du *Globe* avaient attiré à l'audience une foule considérable. On remarquait dans l'auditoire MM. Cousin, Villennain, Béranger, Jouffroy, Vitet, de Kergerley fils, Rémusat et Ranneguy-Duchatel.

On appelle l'affaire du *National*.

M^e Renouard, avocat du *Globe*, demande la permission de faire une observation. « L'affaire du *Globe*, dit-il, avait été, dès l'origine, indiquée avant celle du *National*. L'assignation donnée au *Globe* a précédé l'assignation donnée au *National*; à la dernière audience, l'affaire du *Globe* a été engagée la première. J'avais donc dû me préparer à parler avant M^e Mauguin, qui ne comptait pas plaider aujourd'hui. M. l'avocat du Roi, de son côté, m'a dit qu'il n'était pas prêt pour l'affaire du *Globe*. Je ne sais pas pourquoi dès là l'ordre des deux affaires serait interverti. L'accusation est toujours prête par le fait. Plus son discours sera préparé et éloquent, plus il sera étranger au système de l'accusation, qui, je le répète, doit toujours être prête puisqu'elle accuse. Cependant, si M. l'avocat du Roi n'est pas prêt, il y aurait lieu, ce me semble, à remettre les deux affaires à huitaine.

M. l'avocat du Roi Levassieur : Le défenseur du *Globe* vient de faire connaître une circonstance qui lui avait été confiée. Il devrait toutefois se souvenir plus exactement du motif qui fait appeler l'affaire du *National* avant celle du *Globe*. Ce changement a uniquement pour but de faciliter la discussion. Quand on dirait maintenant qu'une citation a été donnée avant l'autre, et a ainsi réglé l'ordre des deux affaires, cette circonstance ne saurait être d'aucune influence. Les deux causes avaient été indiquées pour le même jour; il dépend uniquement de la volonté du Tribunal de régler l'ordre de son audience, et de fixer le rang dans lequel seront appelées les différentes affaires indiquées pour une même audience. Si nous plaions aujourd'hui la cause du *National*, et que la cause du *Globe* soit remise à un autre jour, nous ne voyons pas quel préjudice pourrait en résulter pour le *Globe*.

M^e Renouard : Je dois m'expliquer sur l'espèce d'abus de secret, d'abus de confiance qu'on me reproche : (signe négatif de M. Levassieur), M. l'avocat du Roi m'avait annoncé, il est vrai, qu'il désirait plaider la cause du *Globe* la seconde. Mais c'était pour moi une raison d'insister pour que l'affaire du *Globe* fût plaidée la première, si les motifs qui doivent être développés dans le réquisitoire contre le *National* doivent avoir quelque influence dans l'affaire du *Globe*.

M. le président : Le Tribunal maintient l'ordre qu'il a indiqué. Appelez l'affaire du *National*.

M. Sautet, gérant du *National*, est interrogé par M. le président. Il déclare qu'il a lu avec attention les articles incriminés, qu'ils expriment ses opinions, et qu'il s'en reconnaît entièrement responsable.

M. Levassieur prend la parole. « On ne saurait assez déplorer, dit-il, une disposition d'esprit qui paraît préoccuper certains écrivains, et les pousse incessamment hors des sages limites que la loi leur impose, pour se jeter dans le champ des discussions dangereuses qu'elle leur interdit. Il semble que la carrière ouverte devant eux est assez étendue pour les satisfaire; mais il faut qu'ils l'étendent encore. Ce n'est pas assez pour eux de pouvoir librement censurer les actes des dépositaires de l'autorité; c'est à l'autorité elle-même, à sa source, à ses prérogatives qu'ils s'attaquent. Les principes sur lesquels repose

notre société, les institutions qui la régissent, les conséquences salutaires qui en découlent, les droits sacrés qui en dérivent, sont remis en question. Non contents d'ébranler l'opinion par de fausses théories, il faut encore qu'ils l'irritent par de funestes souvenirs et la troublent par des prédictions sinistres. Si vous les laissez faire enfin, ils iront jusqu'à menacer de leur colère le pouvoir suprême et inviolable qui refusera de céder à leurs coupables exigences.

« Ces abus de la liberté de la presse n'ont jamais été plus manifestes que dans l'affaire qui vous est soumise. Vous en serez bientôt convaincus, lorsque nous vous aurons démontré combien sont fondés les chefs de prévention dirigés contre les articles incriminés.

« Nous examinerons d'abord le délit d'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance. C'est un principe incontestable de notre droit public que le Roi par sa naissance est appelé au trône; que c'est le droit de sa naissance qui le fait arriver au gouvernement du pays. Il est inutile de recourir au droit divin pour justifier et confirmer cette doctrine. Elle est indépendante de ce droit. Il a été consacré par nos plus anciens usages et par tous les actes de la puissance législative dans une longue suite de siècles. Ce principe est hors de toute discussion.

« Ce droit est imprescriptible; il faut le distinguer de l'autorité royale qui n'en est que l'exercice, et qui peut être modifiée suivant les temps et les besoins des peuples. Quant au droit de régner par la naissance, toujours le même, il ne peut pas changer. Tel le Roi l'a reçu de ses ancêtres et tel il doit le transmettre à ses successeurs. L'usurpation elle-même l'a reconnu en sollicitant du prince que sa naissance appelait au trône le sacrifice de ce droit, et nous avons recueilli avec orgueil, avec admiration la magnifique réponse que fit alors Louis XVIII à l'usurpation.

« Si la Charte ne dit rien de ce droit, c'est qu'il lui était antérieur, et qu'il en est entièrement indépendant. La Charte octroyée par le Roi a pour objet de régler l'exercice de l'autorité royale; ce n'est pas elle qui a établi le droit en vertu duquel le Roi règne en France. Ce droit, la violence peut bien le paralyser, les passions peuvent le méconnaître, mais jamais la violence et les passions ne pourront le détruire.

« On parle de l'Angleterre et on cite souvent ses exemples, qu'il nous soit permis d'en citer un à notre tour à l'appui de la doctrine tutélaire que nous soutenons. Quand Charles II remonta sur le trône, les deux chambres du Parlement proclamèrent que selon leurs devoirs et leurs sermens elles reconnaissaient unanimement et avec joie qu'immédiatement après la mort du dernier Roi, la souveraineté du royaume appartenant par droit de naissance et de succession à Sa Majesté Charles II, comme étant le légitime descendant et le plus près du sang royal, la nation se soumettait humblement à lui et lui promettait fidélité. Blackstone cite cet exemple pour prouver clairement et invinciblement que la couronne d'Angleterre est héréditaire, et qu'elle appartient au Roi par droit de naissance.

« En sera-t-il autrement parmi nous, où ce principe a été solennellement rétabli dans toute sa force et hautement proclamé? Non, sans doute, il est certain, il est incontestable que le Roi est roi par droit de naissance; c'est un droit qui lui appartient et que rien ne peut lui enlever; c'est un droit que la loi a entendu protéger dans sa personne. Voyons maintenant à l'égard de ce droit fondamental, à l'égard de ce droit d'où découlent tous les autres, ce qui a été dit dans l'article incriminé.

« Nous avons rappelé (dit l'article) les actes de deux corps qui avaient droit de faire les conditions de la France, quand la France avait à capituler, d'une part avec l'Europe armée, qui ne voulait que l'éloignement de Bonaparte, de l'autre avec l'ancienne maison régnante, qui, voyant le trône vide, faisait naturellement valoir ses droits à y remonter. Nous avons établi que les conditions avaient été faites dignes et avantageuses, acceptées d'abord, puis rétractées en partie.

« Cette prétention de capituler, de faire des conditions au Roi qui réclamait la possession de son trône, n'est-elle pas l'attaque la plus formelle dirigée contre les droits que le Roi tient de sa naissance? Le Roi a repris possession de son trône sans condition; l'acte qui contenait les conditions portait que Louis-Stanislas-Xavier ne serait Roi qu'après les avoir acceptées, et cependant Louis-Stanislas-Xavier, sans avoir fait cette acceptation, s'intitulait *Roi de France et de Navarre*; il est remonté sur son trône, uniquement en vertu du droit de sa naissance.

« Il est dit plus bas dans l'article :

Maintenant croyez-vous que la révolution ne nous ait rien appris à nous-mêmes, à nous, fils reconnaissans de ceux qui proclamèrent la déclaration des droits? Ecoutez et calomniez encore si vous trouvez prise. Nous prenons la table rase telle que les dernières colères de la révolution l'avaient faite en 93, et nous voyons toutes choses s'y replacer successivement d'elles-mêmes pour faire la Charte. La royauté d'abord; la royauté, ce n'est qu'un homme, qu'une famille, tout au plus, contre la nation entière; nous le savons. Mais cet homme, si nous le renversons, nous alarmerons toutes les têtes couronnées comme lui : car la royauté, chez nous, est sœur de toutes les royautés européennes. Nous verrons s'armer contre nous des coalitions qui ne porteront les armes que quand nous les aurons rassurées en rétablissant, sinon l'ancien pouvoir royal, au moins quelque chose qui y ressemble. Voilà ce que la révolution nous a appris quant à la royauté; aussi, la place de la royauté est désormais marquée dans toute constitution qui se fera sur l'expérience de la révolution. Cette royauté sera une réalité; peu importe depuis quel temps; mais ce sera une réalité, et les réalités sont indestructibles.

« Voyez quels sont ces principes! La royauté, ce n'est qu'un homme, qu'une seule famille contre une nation tout entière! Quelle perfidie! Jusqu'à présent, dans nos vieux sentimens français, nous nous étions complu à confondre la patrie et le Roi; il semblait qu'ils s'alliaient l'un à l'autre; que l'un ne pouvait être ni glorieux ni heureux sans l'autre; mais voilà que l'on change tout cela : la royauté n'est plus qu'un homme contre tout une nation; c'est en quelque sorte un homme ennemi contre tout un peuple!

« Ce Roi, nous pourrions bien le renverser, ajoutent-ils. Mais, prenez-y garde : il pourrait nous en coûter cher; d'autres rois pourraient s'armer pour sa défense. Il faut donc se résigner à le conserver!

« Si l'on admettait un tel système, voyez quelles en seraient les funestes conséquences! Vous craignez les coalitions étrangères; d'autres plus hardis que vous ne les craindront pas; d'autres seront enhardis par leurs souvenirs, par d'anciens succès; dès le moment où ils ne verront dans la royauté qu'un fantôme, un simulacre à opposer aux nations étrangères!

« Voilà donc tout ce que nous ont appris les souvenirs

de la révolution ! Voilà donc tout ce que nous avons retenu des sanglantes leçons de la plus monstrueuse anarchie ! Nous n'avons appris qu'une chose, c'est que nous pouvons renverser un roi s'il n'y a pas de danger à le faire. »

M. l'avocat du Roi continue ses citations :

« L'aristocratie ! c'est une minorité infiniment petite; nous la savons enlever; on peut la dépouiller dans un accès de fureur, on peut l'exterminer presque; mais elle émigrera, elle ira porter sa haine, ses besoins, son indigence orgueilleuse par tout l'univers. Elle interressera à son sort tout ce qui est assis sur les marchepieds des trônes; on se croiera pour elle. Bon gré, mal gré, ouvertement ou furtivement, elle rentrera par toutes les portes. C'est d'ailleurs une classe de grands propriétaires. »

« Voilà l'idée que l'auteur de l'article présente de cette magnifique institution de la pairie qui a pour objet d'arrêter les empiétements de l'autorité, comme les usurpations du pouvoir démocratique ! »

Puis on lit ce qui suit :

« Vient enfin cette masse infatigable, agissante, innombrable, qui se compose de laboureurs, d'ouvriers, de soldats, de marchands, d'écrivains, d'artistes, et qu'on appelle le peuple. Il serait comode, peut-être, qu'elle servit sous les deux autres, et payât sans se plaindre ni demander compte. Mais elle ne le veut pas, et elle est capable, si on l'irrite sur ce point, de forcer à voyager pendant vingt-cinq ans, quiconque lui parle de servitude. Elle peut remuer de fond en comble l'Europe, si un congrès de Piltitz a l'audace de la menacer. Elle va trouver de grands hommes pour chaque besogne que lui créera la nécessité de faire tête partout. Elle pourra, si cela convient à son repos, improviser une royauté et une aristocratie qui feront illusion à l'Europe, et prolongeront indéfiniment l'exil de l'ancienne royauté. Il faut donc qu'elle soit libre; elle en a le pouvoir bien plus évidemment encore que le droit. On ne lui fera jamais autant de mal qu'elle en peut faire. »

« Voyons ce que tout cela signifie. N'y a-t-il pas (je serai modéré), n'y a-t-il pas une rare inconvenance à rappeler ainsi avec une insultante affectation de funestes souvenirs qu'il serait si nécessaire d'effacer de la mémoire des hommes ? »

Après quelques autres développemens, M. l'avocat du Roi passe au délit d'attaque contre les droits en vertu desquels le Roi a donné la Charte.

« Il est un principe formellement proclamé dans le préambule de la Charte, et formellement reconnu par les deux chambres lors de la discussion de la loi du 25 mars 1822 : c'est qu'au Roi seul, lors de la restauration du trône, il appartenait de donner la Charte. C'est pour empêcher que ce droit ne fût contesté, que dans le projet présenté en 1822 aux Chambres on avait supprimé l'épithète constitutionnelle accolée à l'autorité du Roi. Cette suppression ayant suscité quelques inquiétudes, la Chambre des pairs rétablit l'épithète par amendement. Deux orateurs seulement contestèrent ces droits constitutionnels; mais leur opinion ne put prévaloir, et il résulta de la discussion la reconnaissance formelle du droit qu'avait eu le Roi de donner la Charte. »

Citons ici un écrivain dont l'autorité doit être d'un grand poids dans cette question, M. de Chateaubriand :

« Le Roi, dit le noble écrivain, était maître de donner à la France tel gouvernement qu'il eût voulu; tout était possible alors, excepté le rétablissement de l'ancien régime dont les élémens n'existaient plus, nul doute que la constitution même de l'empire n'eût paru bonne avec les Bourbons. La magnanimité de Louis XVIII aimait mieux briser nos chaînes que de les consacrer. »

Je lis ce passage dans l'article incriminé :

« La rétractation, nous l'avons montrée où elle était, dans le préambule même de la Charte, et non dans la Charte, qui n'est que la déclaration de Saint-Ouen, rédigée; nous nous sommes élevés contre cette prétention d'octroyer ce qui ne pouvait pas ne pas être de soi-même; nous avons dit que la royauté avait remporté la victoire funeste, mauvaise pour nous, mauvaise pour elle. Nous n'avons pas, comme de déhontés menteurs nous en accusent, avancé que la Charte elle-même fût l'œuvre d'un parti ennemi, mais bien que ce parti ennemi, ne pouvant empêcher l'œuvre des temps de s'établir, avait du moins voulu la rendre fragile en plaçant son origine dans une volonté unique, en faisant en sorte que, née de l'arbitraire royal comme le fameux édit de Nantes, elle pût être révoquée par ce même pouvoir. La charge seulement de dragonner la France, comme fit si bien Louis XIV, de glorieuse mémoire. Certes, l'édit de Nantes était parti d'une tête et d'un cœur comme il ne s'en est pas trouvé depuis sur le trône ! Un ignoble jésuite cut pourtant le pouvoir de faire noyer cet édit dans le sang de quarante mille religionnaires, sans que la conscience du vieil époux de M^{me} de Maintenon en fût le moins du monde troublée. Nous, afin de n'avoir point à expier ainsi quelque jour la jouissance de la prétendue concession de Louis XVIII, nous voulons à la Charte une garantie meilleure que celle d'un esprit de sagesse qui n'est pas le même chez tous les princes. »

« Si vous posez en principe qu'il fallait une acceptation de la part du peuple, la Charte de Louis XVIII est entachée d'illégalité et de nullité. Elle ne peut lier ni le prince ni les sujets; tout ce qui a été fait par suite de cette disposition est frappé de nullité. On recule devant de telles conséquences; voilà pourtant ce qui résulte de l'article. »

« En Angleterre, où sans doute on se connaît en liberté, jamais l'idée n'est venue à personne que la grande Charte et la Charte des forêts sur lesquelles repose l'édifice constitutionnel, pussent être révoquées parce qu'elles ont été octroyées. Voilà cependant quel en est le préambule. »

« Il sera notoire à nos sujets que nous leur avons accordé par les présentes Chartes, et que nous leur accordons de notre libre et franche volonté pour nous et pour nos successeurs à jamais les libertés ci-dessous spécifiées pour être observées dans notre royaume. »

« Louis XVIII, en donnant la Charte à ses peuples, n'a pas cru rendre son ouvrage moins solide. « Nous avons espéré, dit-il, qu'instruits par l'expérience, nos peuples seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue, qu'ainsi, lorsque la sagesse des rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une Charte constitutionnelle peut être de longue durée, mais que lorsqu'elle est imposée, elle est de courte durée, et que la violence arrache des concessions à la faiblesse d'un gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. »

« L'auguste auteur de la Charte en appelle à l'expérience. En effet, voyez quel a été le sort de toutes les constitutions qui se sont succédées dans nos temps de malheur. Elles étaient consenties par le peuple; elles ont cependant été révoquées, et depuis quinze ans la Charte continue de nous régir. »

M. l'avocat du Roi passe au troisième délit, celui d'attaque à l'autorité constitutionnelle du Roi; il résulte, selon lui, de l'article suivant :

« Le Roi règne et ne gouverne pas, avons-nous dit il y a peu de temps. Le gouvernement des sociétés appartient à qui en est capable. Lorsque, dans des pays peu avancés encore, les Cours sont seules éclairées elles gouvernent seules, et personne ne leur conteste ce droit, fondé sur la capacité. Mais il en est autrement dans tous les pays où les nations sont assez avancées pour se gouverner elles-mêmes. Alors elles le veulent parce qu'elles le peuvent. En Russie par exemple, sous une administration civilisatrice, on laisse gouverner la cour, parce qu'elle en sait plus que le pays. En Prusse on peut déjà se gouverner soi-même, mais on se confie encore dans un gouvernement dont on connaît les intentions parfaites et les lumières supérieures. En France le pays en sait plus que la cour, et veut se gouverner lui-même. En Angleterre c'est déjà fait depuis long-temps, la royauté est livrée au pays; et, loin de se perdre, elle est devenue la plus tranquille, la plus honorée de la terre. »

Tel est le fait. La France veut se gouverner elle-même parce qu'elle le peut. Appellera-t-on cela un esprit républicain? Tant pis pour ceux qui aiment à se faire peur avec des mots. Cet esprit républicain si l'on veut, existe, se manifeste partout, et devient impossible à comprimer.

« Il y a deux formes de gouvernement aujourd'hui employées dans le monde pour satisfaire cet esprit : la forme anglaise, et la forme américaine. Par l'une le pays choisit quelques mandataires, lesquels, au moyen d'un mécanisme fort simple, obligent le monarque à choisir les ministres qu'il préfère, et obligent ceux-ci à gouverner à leur gré. Par l'autre, le pays choisit ses mandataires, ses ministres, et le chef de l'état lui-même tous les quatre ans. »

« Voilà les deux moyens connus pour arriver au même but. Des esprits vifs et généreux préféreraient le second. Mais la masse a une peur vague des agitations d'une république; les esprits positifs calculant la situation géographique et militaire de la France, son caractère, les troubles attachés à l'élection d'un président, les intrigues de l'étranger le jour de cette élection, la nécessité d'une portion de stabilité au milieu de la mobilité du régime représentatif, les esprits positifs repoussent la forme républicaine. Ainsi la peur vague des uns, la réflexion des autres, composent une préférence pour la forme monarchique. »

« On devrait être heureux, ce nous semble, de cette disposition des esprits. Mais cette disposition incertaine, souvent combattue, a besoin d'être secondée; et il n'y a qu'un moyen de la seconder, c'est de prouver que la forme monarchique renferme une liberté suffisante, qu'elle réalise enfin le vœu, le besoin du pays de se gouverner lui-même. Avec le mouvement des esprits, si on ne produit pas cette conviction, on poussera les imaginations bien au-delà de la Manche, on les poussera au-delà même de l'Atlantique. »

« Si la Charte, par exemple, ne contenait pas cette forme de gouvernement qui permet au pays de se gouverner lui-même, oh ! sans doute, il faudrait, ou y renoncer et se taire, ou déclarer positivement que la loi fondamentale est mauvaise, s'élever aussi bien contre elle que contre ceux qui l'exécutent. Mais le gouvernement du pays par le pays est dans la Charte, dans cette Charte rédigée avec des intentions si étroites; et ce n'est pas merveille qu'il y soit; il est dans toute constitution qui institue une chambre élective, et lui donne le vote de l'impôt. On peut toujours l'en faire sortir avec un peu d'intelligence et de courage. »

« Sur trois voix le pays n'en a qu'une; mais avec l'usage habile de cette voix, il empêche; il empêche, jusqu'à ce qu'on le laisse faire; et alors il gouverne, non pas de ses mains, ce qui serait une confusion, mais par celles des ministres de son choix. »

« Tout cela, nous sommes assez heureux pour pouvoir le faire sortir de la Charte; et c'est là cette question de choses, qui a été récemment et hardiment posée. Qui comprend nos opinions sur une telle question, comprend qu'il en résulte une parfaite indifférence pour les personnes. Ce système n'a même été inventé, que pour qu'elles fussent indifférentes, pour qu'un mauvais prince pût succéder à un bon sans danger pour l'état. Ce système n'est que l'hérédité et l'élection se corrigeant mutuellement. L'hérédité fait succéder le méchant au bon; l'élection agit le pays. Grâce à ce système combiné on corrige un inconvénient par l'autre; un prince quelconque succède à un prince quelconque; mais il ne gouverne pas, on lui impose ceux qui gouvernent pour lui. On a ainsi l'immuable pour éviter le trouble, et le variable pour atteindre le mérite. »

« Une telle combinaison est pour les personnes, l'indifférence systématique. La France, d'ailleurs, doit être bien désenchantée des personnes : elle a aimé le génie, et elle a vu ce que lui a coûté cet amour ! Des vertus simples, modestes, solides, qu'une bonne éducation peut toujours assurer chez l'héritier du trône, qu'un pouvoir limité ne saurait gâter, voilà ce qu'il faut à la France ! Voilà ce qu'elle souhaite, et cela encore, pour la dignité du trône beaucoup plus que pour elle; car le pays, avec ses institutions bien comprises et pratiquées, n'a rien à craindre de qui que ce soit. »

« La question est donc uniquement dans les choses. Elle pourrait être un jour dans les personnes, mais par la faute de ces dernières. Le système est indifférent pour les personnes; mais si elles n'étaient pas indifférentes pour le système, si elles le haïssaient, l'attaquaient, alors la question deviendrait question de choses et de personnes à la fois. Mais ce seraient les personnes qui l'auraient posée elles-mêmes. »

« J'examine, continue M. l'avocat du Roi, le dernier chef de prévention, celui de provocation non suivie d'effet, à attenter à la vie du Roi et des princes de sa famille. Je dois reconnaître ici loyalement et avec franchise que ce délit ne nous paraît en aucune façon résulter de l'article que nous venons de vous lire; aussi nous abandonnons la prévention à ce sujet. »

« Mais qu'entend-on par cette question de personnes dont on parle à la fin de l'article ? De quelles personnes a voulu parler l'article ? Ce n'est pas sans doute de la personne des ministres. On convient qu'à l'égard des ministres la question est une question de personnes. Il s'agit, dans l'hypothèse, du choix des ministres et du moyen d'enlever au Roi la liberté de ses choix. L'expression s'applique évidemment à la personne du Roi, dont on voudrait usurper les droits, et auquel on promet que s'il est indifférent à cette usurpation, on voudra bien le conserver, mais que s'il cherche à l'empêcher, les choses prendront une autre tournure. La question deviendra question de personnes, question de dynastie. »

« Ce sera sa faute, dit l'article; c'est-à-dire que le Roi devra abandonner le gouvernement de ses états à une portion du pouvoir législatif; que s'il y consent on consentira à le garder; que s'il s'y refuse on le renverra. Il est impossible d'entendre autrement l'article; il est impossible de n'y pas voir une provocation, non suivie d'effet, à un changement de Dynastie. »

« Nous ne pouvons ici, Messieurs, maîtriser les sentimens pénibles que de semblables provocations ont fait naître dans notre esprit, comme elles ont dû le faire dans tous les esprits des hommes de bonne foi de tous les partis et de toutes les opinions. Voilà donc où nous sommes amenés; voilà donc ce qu'osent dire certains hommes ! La question est une question de personnes, une question de dynastie. Voilà ce qu'ils ne craignent pas de dire en parlant de cette antique dynastie qui pendant tant de siècles a régné sur la France et l'a amenée au plus haut point de grandeur et de prospérité; voilà ce qu'ils disent de cette dynastie pour laquelle vous êtes libres d'établir une fastueuse indifférence, mais que vous ne nous empêchez pas d'entourer des plus profonds sentimens d'amour et de reconnaissance; de cette dynastie que vous êtes libres de traiter avec un superbe dédain, mais à laquelle vous ne nous empêchez pas de rapporter les quinze années de liberté et de bonheur dont nous venons de jouir. Eh bien ! vous la proscrivez de nouveau. Pourquoi ? parce qu'elle ne consentira pas à céder à vos systèmes, à vos prétentions, parce qu'elle ne voudra pas se déposséder du droit qu'elle s'est réservé de gouverner l'Etat, parce qu'elle voudra, dans l'intérêt de la patrie et de la liberté, conserver un pouvoir indépendant qui puisse arrêter toutes les entreprises, de quelque nature qu'elles soient, qui tendraient à détruire les libertés publiques. »

« Cette antique dynastie, on a voulu la proscrire une fois, on la menace encore d'une nouvelle proscription; mais nous saurons la défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Cette cause est véritablement celle de l'ordre, de la liberté, de la légitimité; ce sont ses intérêts sacrés qui vous sont confiés dans ce moment, c'est assez dire que votre décision ne peut être douteuse. »

M^e Mauguin : Je ne pensais pas que l'affaire dû venir aujourd'hui, je ne suis pas prêt, je demande la remise à huitaine.

M. le président : Désirez-vous un changement d'heure ?

M^e Mauguin : Non, M. le président, je suis aux ordres du Tribunal.

M. le président : L'affaire est remise à huitaine; appelez l'affaire du Globe.

M^e Renouard : Je suis tout prêt à plaider pour le Globe.

M. le président : L'affaire du Globe est remise à vendredi, midi.

LE SERGENT BITTERLING.

Marseille, 4 mars.

C'est par erreur que des journaux ont annoncé que le sergent Bitterling avait subi sa peine le 1^{er} mars; le conseil de révision ne s'est assemblé que le jeudi 4 mars pour statuer sur le pourvoi.

M^e Rey de Foresta a fait valoir trois motifs de nullité qu'il a développés avec une grande lucidité. Ces nouveaux efforts n'ont pas été plus heureux que les premiers; ils avaient le malheur d'être faits quelques années trop tôt; vienne un autre Code pénal militaire, si réclamé par la saine raison, et les amis de la raison et de l'humanité n'auront pas autant de pleurs à verser sur leurs cliens sortis des rangs de l'armée.

C'est en faisant ces réflexions, à l'issue du Conseil de révision, que je rencontrai hors de la salle les défenseurs de Bitterling; ils allaient offrir à leur malheureux client, ces tristes consolations qu'attend l'agonie, et ils m'engagèrent à les accompagner pour les soutenir dans leur pénible mission.

Nous nous acheminâmes vers le fort Saint-Jean, avec ces idées de mort, en traversant une foule gaie et bruyante. Le concierge devina le sort de Bitterling, en nous voyant passer le guichet. « Attendez, nous dit-il, je vais chercher une bouteille de rhum, parce que Bitterling m'a dit que si le pourvoi était rejeté, j'le lui annonçerais en lui versant un coup de rhum. »

Et nous montâmes au cachot, le même qui vit Philippe d'Orléans; il est vaste, bien aéré, avec vue sur la rade, sur la ville et sur le port. Bitterling se promenait tranquillement avec l'aumônier, jeune prêtre de 30 ans, qui fondait en larmes, et que Bitterling consolait. Nous tendimes la main au malheureux sergent; au même instant le concierge lui frappa sur l'épaule en disant ces mots épouvantables de situation : Tenez, sergent, prenez un verre de rhum. Bitterling jeta un coup d'œil significatif, mais ferme, prit le gobelet et nous dit, en souriant sans affectation : A votre santé, Messieurs.

Puis il continua ainsi, en montrant son épaulette de malheur : « La voilà, la voilà, cette épaulette qui a fait tout le mal; eh bien ! à présent, croyez-bien, Messieurs, que si l'on me donnait le choix ou de mourir ou d'être dégradé, je dirais qu'on me fusille ce soir... A propos, est-ce ce soir qu'on doit me fusiller ? Un de nous répondit à voix basse : « Non, demain. — Demain ? A quelle heure ? — De bon matin. — C'est bien; je suis prêt. Quand je pense à mon crime je ne puis le concevoir; il m'est inexplicable. Dans ce moment je vous aurais tué, vous, vous, vous, le premier venu; je n'étais pas à moi; ce qui me console, c'est que je n'ai pas été poussé là par un motif vil; c'est un moment de folie qui a tout fait. »

L'aumônier me tira à part dans un angle du cachot et me dit, les yeux mouillés de larmes : « Ah ! Monsieur, personne ne le sait mieux que moi; ce pauvre garçon a un fonds excellent; quelques joars avant son crime il voulait approcher des sacremens, mais le respect humain, si puissant chez les militaires, l'en détourna. Il a des idées pieuses et un grand fonds de sensibilité religieuse, comme tous les Allemands. C'est lui qui me soutient, qui me donne du courage; je reste parce que c'est mon devoir, mais je suis accablé. »

Dans cet intervalle, Bitterling causait avec un calme riant; il s'occupait d'une foule de petits détails avec

une présence d'esprit étonnante; il donnait le relevé de quelques petites dettes de garnison; sans la moindre hésitation de souvenir, et se préparait ainsi à ses dispositions testamentaires qu'il renvoyait à la nuit. Pendant une heure de conversation, ou pour mieux dire de monologue, il n'a pas démenti sa fermeté; son organe a toujours été ferme, sa parole vive, son idée claire. En nous quittant, il nous a serré affectueusement la main, et a prié ses défenseurs de revenir le voir le lendemain avant l'affaire.

A l'heure où on lira ces lignes, Bitterling n'existera plus. Une épaulette perdue, un col de fantaisie, un point d'honneur louable dans son principe, mais si funeste dans ses conséquences; cinq minutes de monomanie, et deux victimes.... Voilà le résumé de cette déplorable affaire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 10 MARS.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre des requêtes, sur la plaidoirie de M. de Bellefonds contre un arrêt de la Cour de Toulouse; la question que ce pourvoi présentera à la chambre civile est celle de savoir 1° si un électeur est recevable à demander la nullité de la renonciation d'une sœur au profit de son frère, à une succession par elle précédemment acceptée; 2° Si cette renonciation est valable. Nous rendrons compte des débats.

M. le président Lepoitevin, rétabli de sa longue maladie, a présidé aujourd'hui la 5^e chambre de la Cour; sa présence a excité un vif sentiment de satisfaction au barreau, depuis long-temps inquiet sur la santé de ce vénérable magistrat.

M. Mauguin a déposé une pétition adressée à la chambre des députés par MM. Duverne et Pierre Grand, avocats à la Cour royale de Paris, sur l'illégalité du décret du 14 décembre 1810 et l'inconstitutionnalité de l'ordonnance du 20 novembre 1822. et sur la nécessité de reconnaître l'indépendance de la profession d'avocat, et de ne la soumettre qu'à un conseil de discipline électif.

Avant-hier, vers huit heures du soir, le maître boucher du Point-du-Jour, village des environs de Paris, était à souper avec sa famille, lorsqu'un de ses chiens se mit à aboyer devant la porte avec la plus grande force. Le boucher sortit aussitôt, et dès que le chien l'aperçut, il redoubla ses aboiements, en levant la tête en l'air. Le maître alors jette les yeux sur la fenêtre de sa chambre, où il aperçoit un individu, appelle ses garçons, les fait rester en-dehors et monte avec ses deux chiens dans l'appartement. Le voleur s'était caché sous le lit, bien qu'il fût armé d'une paire de pistolets qu'il avait trouvés sur le secrétaire du boucher et d'un poignard, qu'il avait apporté avec lui. Mais bientôt il fut obligé de sortir; car les chiens l'auraient dévoré. La gendarmerie, qui venait d'arriver, s'empara de cet individu, sur lequel on trouva deux montres en or et un billet de banque de 1000 fr. Malheureusement il avait eu le temps de jeter par la fenêtre 1500 fr. en argent, qui ont été emportés par deux de ses complices.

La quinzième livraison des *Annales du barreau français*, que publie le libraire Warée, vient de paraître; elle contient les œuvres oratoires de MM. Ferrère et Denucé, avocats très-distingués du barreau de Bordeaux. Nous consacrerons plusieurs articles à cette importante collection. (Voir les *Annonces*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

De par le Roi, la loi et justice. — Vente sur publications judiciaires en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, grande sallesous l'horloge, local et issue de l'audience de la première chambre, à une heure de relevée, et en trois lots qui pourront être réunis, de 1^o une grande et belle maison, sise à Villejuif, rue Royale, n^o 71, avec bâtiment en aile à usage de fabrique de savon, et des ustensiles servant à son exploitation; 2^o une autre maison, sise susdite rue Royale, n^o 73, à Villejuif; et 3^o une pièce de terre, située terroir de la même commune, de la contenance d'environ 3 ares 20 centiares. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 31 mars 1850. Mise à prix. Les biens ci-dessus sont mis à prix savoir: le premier lot à la somme de 45,000 fr., le deuxième à celle de 12,000 fr., et le troisième à celle de 100 fr. S'adresser pour les renseignements, 4^o à M^e Delavigne, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 19; 2^o et à M^e Moullin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n^o 6.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le mercredi 17 mars 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre,

EN UN SEUL LOT,

D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue Chantereine, n^o 60, composées de trois corps de bâtiments à trois étages, d'une cour et d'une petite cour à fumier ensuite.

Elle est imposée au rôle des contributions pour la somme de 850 fr. 74 c.
D'un rapport environ de 12,000
Sur la mise à prix de 180,000

S'adresser pour les renseignements:
1^o A M^e Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, qui communiquera le cahier des charges, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25;
2^o A M^e PICOT, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, n^o 6.

Pour plus amples renseignements, voir la feuille du Journal général d'affiches du 28 février 1850.

Adjudication préparatoire sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 mars 1850,

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de l'Oratoire, n^o 1, emplacement de l'ancien jardin Beaujon.

S'adresser à M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arcs, n^o 35, pour avoir des renseignements.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 15 mars 1850, à midi, consistant en secrétaire, table de jeu, guéridon, console et bergères en acajou, buffet en noyer, pendule, glace. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 15 mars 1850, heure de midi, consistant en meubles de chambre, en acajou, comptoir en chêne, table, glaces, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOIN.

Rue de Vaugirard, n^o 17,

NOUVELLE ÉDITION.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE,

75 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

COURS

DE

LITTÉRATURE

DE LA HARPE.

18 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

ANNALES

DU

BARREAU

FRANÇAIS,

OU

CHOIX DES PLAIDOYERS ET MÉMOIRES

LES PLUS REMARQUABLES

Tant en matière civile qu'en matière criminelle,

Depuis Le Maître et Patru jusqu'à nos jours, avec une Notice sur la vie et les ouvrages de chaque orateur;

Par MM. Dupin aîné, Dupin jeune, Millelot, Renouard, Berryer fils, Dumont, Royer-Collard, Mérilhou, Taillandier, Poncelet, Boué et autres jurisconsultes et gens de lettres.

20 vol. in-8^o de 550 à 600 pages, imprimés sur papier fin des Vosges. Prix de chaque volume, 6 fr., et franc de port. 7 fr. 50 c.

Quinze livraisons ou volumes sont en vente; ceux publiés contiennent les œuvres choisies des orateurs suivants, savoir: *Barreau ancien*, 1^{re} partie: Lemaître, Erard, Patru, Gauttier, Terrasson, Barbier d'Aucourt, Gerbier, Doillot, Mannory, Gillet, Target, Linguet, Loyseau de Mauléon, Elie de Beaumont, Haroïn de la Reynerie, Henrion de Pansey, Henrion de Saint-Amand, Tronson-Ducoudray et Froudière; *Barreau moderne*, 2^e partie: MM. de Sèze, Bonnet, Bellart, Billecoq, Lépidor, Leroy, Dupin aîné, Dupin jeune, Emery, Loiseau, Mérilhou, Ferrère et Denucé.

La 16^e livraison, contenant les plaidoyers de MM. Berville et Odilon-Barrot, est sous presse.

Les souscripteurs qui auraient négligé de retirer les dernières livraisons sont invités à les réclamer sans délai, en ayant soin d'indiquer le nombre de livraisons et non pas de volumes; plus tard il sera impossible de satisfaire à leur réclamation.

On souscrit, à Paris, chez B. WARÉE aîné, libraire, au Palais-de-Justice.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication définitive en l'étude et par le ministère de M^e Potier

de la Berthellière, notaire, à Saint-Denis, le dimanche 28 mars 1850 heure de midi, de trois maisons à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, n^{os} 35 et 39, en trois lots, le 1^{er} sur la mise à prix de 2,500 fr., le 2^e sur la mise à prix de 3,000 fr., et le 3^e sur la mise à prix de 5,000 fr. On entrera en jouissance de suite. S'adresser audit M^e POTIER DE LA BERTHELLIÈRE.

Adjudication sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, mardi 20 avril 1850, heure de midi, par le ministère de M^e Daloz, l'un d'eux, d'une MAISON bâtimens et terrain en dépendant, le tout situé à Paris, rue Dauphine, n^{os} 22 et 24.

Mise à prix 560,000 fr.
S'adresser à M^e Daloz notaire, rue Saint-Honoré, n^o 335, dépositaire du cahier des charges, lequel donnera un billet pour visiter la propriété.

ÉTUDE DE M^e BARBIER SAINTE-MARIE, Notaire.

A vendre sur une seule publication, suivie de l'adjudication définitive, le mardi 16 mars 1850, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise en ladite ville, place du Châtelet, par le ministère de M^e BARBIER SAINTE-MARIE, l'un d'eux,

Une belle MAISON patrimoniale, située à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34, place de la Bourse.

Rapport net d'impôt, 22,000 fr.

Mise à prix, 360,000

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, et pour les renseignements, à M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n^o 160, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On fait observer que le terrain seul de la maison, cour et dépendances, sises à Paris, quartier François 1^{er} (voir le numéro du 10 mars), a coûté 50,000 fr., et les constructions 122,000 fr.

ÉTUDE DE M^e LABIE, NOTAIRE, A Neuilly, près le bois de Boulogne.

A vendre, MAISON aux Thermes, près la barrière du Roule, vieille route, n^o 18, présentant un bon placement de fonds.

A vendre, MAISON à Puteaux, avec 8 arpens de jardin, bordant la Seine.

A louer, MAISON à Neuilly, vieille route, avec 4 arpens de jardin.

A vendre, MAISON avec deux jardins, à Neuilly, rue Basse-de-Longchamps.

S'adresser, pour le tout, audit M^e LABIE.

A vendre, pour entrer en jouissance de suite, une MAISON de campagne et ses dépendances, sise à Crouy, cinq lieues de Meaux. On désire en avoir 16,000 fr.

S'adresser, à Meaux, au propriétaire, M. GEOFFROY, et à Paris, rue Saint-Denis, n^o 374, à M. MACIER, étude de M^e COTELLE, notaire.

Vente après cessation de commerce, rue Saint-Honoré, n^o 72, la *Vieille de Surène*, de marchandises neuves en pièces et en coupons, draps, soieries, châles, mérinos, toiles blanches, calicots, indiennes, mouchoirs des Indes et autres, pelisses et manteaux et confectionnés. A la dernière vacation, on vendra comptoirs, rayons, poêles, glaces, enseigne, et autres objets mobiliers dépendant du fonds.

Chaque adjudicataire paiera 5 centimes par franc en sus de son adjudication.

A céder, ÉTUDE d'avoué dans le département de l'Orne. S'adresser à MM. PELLIER ET C^e, rue d'Hanovre, n^o 21.

A vendre, plusieurs ACTIONS du Journal du Commerce, s'adresser au portier, rue de Courty, n^o 5.

Excellent et beau PIANO moderne du premier facteur de Paris, 495 fr., garanti. — S'adresser au portier, rue Montmartre, n^o 20.

— A vendre à moitié perte: magnifique meuble de salon moderne, 450 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n^o 20.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement végétal BALSAMIQUE, pour la guérison complète et très prompte des MADADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées, par le docteur DE C..., de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, est le résultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GRUIN, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n^o 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse: Consultations gratuites, pour la guérison radicale des DARTRES, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un traitement DÉPURATIF ANTI DARTREUX, très facile à suivre, par le même Docteur.

AVIS MÉDICAL IMPORTANT.

De tous les remèdes végétaux destinés au traitement des Maladies secrètes, un seul a obtenu l'approbation de la société royale de médecine, après de nombreuses expériences publiques, et l'autorisation du gouvernement: c'est le ROS de LAFECTEUR. Six à douze bouteilles suffisent pour tous les cas. A Paris, chez M. Lafecteur, rue des Petits-Augustins, n^o 11, près de l'Institut.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

